



Bruxelles, le 18 août 2003

Communication aux membres

Cher Confrère,

Concerne: Note explicative sur le projet de Normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relatives à l'indépendance du commissaire

Vous trouverez en annexe le projet de normes de l'IRE relatives à l'indépendance du commissaire, accompagné d'une note explicative. Vous pouvez communiquer vos observations à l'IRE jusqu'au 30 septembre 2003.

INTRODUCTION

La recommandation de la Commission européenne sur l'indépendance du commissaire¹ du 16 mai 2002 contient un cadre conceptuel et des exigences fondamentales auxquels les Etats Membres doivent satisfaire en matière d'indépendance du commissaire. La Commission a également prévu que la mise en œuvre dans les Etats Membres sera évaluée après une période de trois ans.

La législation belge (loi et arrêtés royaux) antérieure au mois d'août 2002 régissait un certain nombre de principes importants et de situations qui sont repris dans la recommandation européenne – aussi bien des points spécifiques que des exigences générales. La loi du 2 août 2002 (« *corporate governance* ») et les arrêtés d'exécution, qui ont été signés par le Roi le 4 avril 2003 et publiés au Moniteur belge du 19 mai 2003, ont introduit des règles importantes supplémentaires, en particulier en ce qui concerne les services qui peuvent ou ne peuvent être prestés auprès des entités contrôlées (ou auprès de certaines entités liées).

Il y a cependant encore quelques dispositions dans la recommandation européenne qui n'ont pas ou pas encore été transposées dans la législation ou réglementation belge

¹ Recommandation de la Commission: Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'U.E.: principes fondamentaux, publiée dans le Vademecum 2002 de l'IRE, pp. 169 e.s.

(ancienne et nouvelle). En outre, certaines matières sont réglées de façon différente dans la législation belge et dans la recommandation européenne.

En guise d'exemples, nous pouvons citer:

Non prévues dans les règles belges

- rotation interne (point B.10. de la recommandation européenne);
- communication de questions touchant à l'indépendance avec l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

Régies par la législation belge mais pas entièrement en conformité avec la recommandation européenne

- menaces survenant à la suite de liens familiaux et d'intérêts financiers du commissaire.

Réglées de manière différente dans la législation belge et dans la recommandation européenne

- règles concernant la détermination des honoraires.

Les normes proposées visent à rencontrer au moins toutes les exigences de la recommandation européenne (par le biais de la loi, des arrêtés royaux ou des présentes normes).

Il va de soi que les dispositions des présentes normes sont toujours complémentaires et que la loi ou les arrêtés royaux prévalent. Dans cette optique, nous avons tenté de toujours faire référence, dans les présentes normes, aux dispositions légales existantes au cas où des problèmes d'interprétation devraient survenir.

Etant donné que les exigences spécifiques de la recommandation européenne sur l'incompatibilité ou la compatibilité d'autres services sont remplies de façon plus stricte dans la réglementation belge, les présentes normes ne contiennent pas d'autres dispositions y afférentes.

Vous trouverez ci-après quelques commentaires par section.

NOTE EXPLICATIVE SUR LES SECTIONS DES NORMES

Section A: Mesures générales de sauvegarde

Cette section introduit les dispositions de la section A.4. de la recommandation européenne. Elle règle la communication entre le commissaire et l'organe de surveillance (ou « organe de contrôle ») de l'entité contrôlée concernant les questions d'indépendance et des honoraires pour le contrôle et les autres activités.

D'autre part, des dispositions sont reprises concernant les mesures de sauvegarde internes (et la documentation y afférente) que le commissaire doit mettre en place par rapport à toutes les menaces possibles qui pèsent sur l'indépendance.

Ces aspects n'ont pas encore été réglés par une loi ou un règlement en Belgique. Tant des mesures de caractère général que la documentation par mandat de commissaire sont prévues.

Section B: L'occupation d'un emploi auprès de l'entité contrôlée

Cette section correspond aux points B.3., 4. et 5. de la recommandation européenne. Etant donné que cette matière est déjà régie en grande partie par la législation belge, les dispositions de la recommandation européenne ne sont pas toutes reprises.

Section C: Liens familiaux et autres liens personnels

La législation belge prévoit déjà également, en cette matière, des dispositions strictes. La recommandation européenne (B.6.) contient cependant un certain nombre de précisions supplémentaires qui sont reprises ici.

Section D: Honoraires pour le mandat de commissaire et pour les autres services

A la sous-section D.1. – Honoraires subordonnés aux résultats (correspondant à la section A.8.1. de la recommandation européenne) il est fait référence à la législation belge stricte en la matière. Une disposition supplémentaire est reprise, relative aux honoraires subordonnés aux résultats pouvant éventuellement être facturés par les membres du réseau à l'entité contrôlée.

La sous-section D.2. – Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus (section B.8.2. de la recommandation européenne) précise davantage ce qui est déjà prévu par la législation belge. Si un commissaire, une société de révision ou un réseau perçoit 20 % ou plus de ses revenus auprès d'une entité contrôlée (ou du groupe d'entités liées), on considère que l'indépendance est menacée et ceci doit être communiqué annuellement à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Sur une plus longue période (cinq ans), une telle situation ne peut perdurer. La recommandation européenne n'impose pas de pourcentage maximum précis, contrairement à cette norme. Pour la précision, il a été opté dans les normes de fixer le seuil à 20 %.

La sous-section D.3. – Honoraires impayés, introduit le point B.8.3. de la recommandation européenne, avec une référence à la loi en ce qui concerne une éventuelle démission du mandat de commissaire.

La sous-section D.4. – Fixation du montant des honoraires, correspond au point B.8.4. de la recommandation européenne, avec également une référence à la loi.

Section E: Litiges

Cette section correspond au point B.9. de la recommandation européenne.

Section F: Rotation interne

Cette section correspond au point B.10. de la recommandation européenne. C'est un des rares domaines pour lesquels il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la loi et dans la réglementation belges.

La recommandation européenne a été adoptée dans son ensemble, avec cependant deux nuances. En ce qui concerne les institutions présentant un intérêt public qui sont soumises à un système de surveillance spécifique et pour lesquelles le commissaire doit disposer d'une reconnaissance particulière (banques, compagnies d'assurance et mutuelles), il a été prévu que des mesures de sauvegarde alternatives puissent être adoptées lorsque la rotation interne n'est pas possible. Ceci est nécessaire, étant donné le nombre limité de réviseurs qui disposent de cet agrément et ceci est justifié par la garantie supplémentaire de la surveillance externe.

Une autre nuance concerne le fait que pour les clients qui ne présentent pas un intérêt public, il n'y a que des mesures alternatives (autres que la rotation interne) qui puissent être adoptées, si cette rotation n'est pas possible.

Section G: Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présentes normes entreront en vigueur après la procédure normale de consultation.

Des dispositions transitoires sont prévues pour deux points:

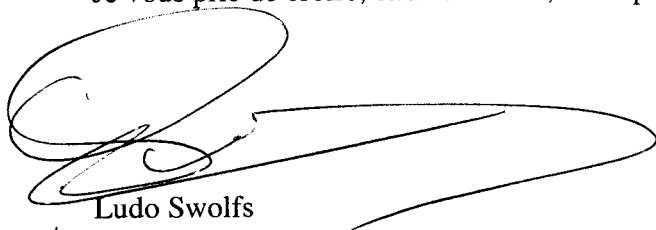
- pour le rapport entre le total des honoraires et le total des revenus, il a été prévu que ces dispositions soient applicables à partir du premier exercice comptable de la société de révision qui suit l'entrée en vigueur de la norme;
- les règles de rotation interne seront applicables aux mandats de commissaire qui commencent après le premier juillet 2004; à partir de cette date, les années précédentes sont également prises en compte pour déterminer le délai maximal de sept ans.

DISPOSITIONS DE LA RECOMMANDATION EUROPEENNE QUI N'ONT PAS ETE REPRISES DANS LES NORMES

Vous trouverez ci-après un aperçu, sous forme de tableau, des raisons pour lesquelles certaines sous-sections de la recommandation européenne n'ont pas été reprises dans les normes.

<u>Référence à la recommandation européenne</u>	<u>Raison</u>
A.1., A.2., A.3.	Ceci constitue le cadre conceptuel de la recommandation, qui est déjà repris en termes généraux dans la loi belge.
A.5.	Ceci concerne la publicité des honoraires. En Belgique, ceci est déjà régi par la loi et par un arrêté royal.
B.1., B.2.	Les « intérêts financiers » et les « relations d'affaires » sont réglés par la loi et par l'arrêté royal.
B.7.	Les « services autres que l'audit » sont réglés par la législation belge de manière plus restrictive que dans la recommandation européenne.

Je vous prie de croire, cher Confrère, à l'expression de mes sentiments confraternels.



Ludo Swolfs
✱ Président